

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°27.615 du 20 mai 2009
dans l'affaire X/I**

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par Madame X, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 09 janvier 2007, de 17h à 18h42, vous avez été entendue au sein du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, assistée d'un interprète maîtrisant le rom. Votre avocat, Maître Kalonda, était présent pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations au Commissariat général, vous seriez de nationalité serbe, d'origine rom et originaire de Gjilan – Kosovo, Etat de Serbie. En 1999, vous auriez quitté votre région et vous seriez installée à Raska – Serbie. La même année, vous auriez rencontré monsieur X (SP : X) et auriez emménagé avec lui. En 2003, vous auriez quitté la Serbie en sa compagnie et celle de vos deux enfants nés en 2000 et 2001 à Raska et vous seriez tous rendus en République française. Sur place, vous avez introduit deux demandes d'asile ; la première le 31 juillet 2003 et la seconde le 15 novembre 2004. Celles-ci se sont clôturées par des décisions négatives des autorités françaises compétentes respectivement le 28 septembre 2004 et le 13 mai 2005. Votre famille et vous vous seriez alors installés en Belgique. Le 12 août 2005, vous avez introduit votre première demande d'asile ; demande qui s'est clôturée par une décision négative de l'Office des étrangers le 11 janvier 2006. Quelques temps après votre arrivée sur le territoire belge – toujours en 2005, vous seriez retournée en Serbie en voiture avec votre époux et vos enfants par peur d'être enfermée dans un centre en vue d'un rapatriement. Le 18 octobre 2006, vous auriez de nouveau quitté la Serbie avec votre famille et auriez pris le chemin de la Belgique. Vous seriez arrivé deux jours plus tard en Belgique. Le 24 octobre 2006, vous avez introduit votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers.

A l'appui de votre seconde demande d'asile et à titre personnel, vous invoquez de nombreux viols perpétrés tant par des Albanais du Kosovo que par des Serbes de Serbie en raison d'une part de votre origine rom et de l'obédience orthodoxe de votre époux et d'autre part, de votre origine rom du Kosovo et de votre obédience musulmane. Vous spécifiez également que votre époux aurait assisté à l'un des viols perpétrés par des Serbes dans votre habitation de Raska et ce, deux jours avant votre départ pour la Belgique en octobre 2006.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de contradictions importantes dans vos récits successifs devant les instances de l'asile belges ; contradictions portant sur les faits essentiels que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir été violée à plusieurs reprises tant par des Albanais du Kosovo que par des Serbes de Serbie (page 5). Or, devant le délégué du Ministre, vous ne déclarez à aucun moment avoir été violée, que ce soit par des Albanais ou des Serbes, mais mentionnez uniquement une tentative de viol sans plus de précision (page 22, question n° 45). Confrontée au Commissariat général à ces propos dissemblants, vous vous contentez de prétendre avoir parlé de viol et non de tentative de viol (page 6). Cette explication n'est pas pertinente dans la mesure où vous avez signé pour accord le rapport de l'Office des étrangers et n'apportez aucun élément permettant de croire que vos propos n'y ont pas été retranscrits correctement. D'ailleurs, à ce propos je constate également une contradiction importante avec les dires de votre mari. Ainsi, lors de son audition au Commissariat général, il déclare avoir assisté de visu à votre viol par des Albanais alors qu'il se trouvait dans votre maison à Gjilan - Kosovo (pages 7 & 8). Par contre, vous avez déclaré que le seul viol auquel votre mari aurait assisté se serait produit dans sa maison de Raska, viol perpétré par des citoyens serbes (pages 5 & 6 de votre audition au CGRA). Confrontée au Commissariat général à cette divergence, vous vous contentez de confirmer vos propres dires et de remettre en cause les siens mais sans davantage d'explication (page 7) de sorte qu'il ne m'est pas permis de tenir ces propos pour établis, surtout au vu de la gravité et de la nature du fait invoqué.

Cette divergence concernant les seuls faits personnels que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile entache fortement la crédibilité de vos dires et ne permet partant pas d'y accorder foi.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en arguant du caractère contradictoire de ses déclarations et du manque de crédibilité de son retour allégué en Serbie en 2005. Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante confirme devant le Conseil fonder sa demande de protection internationale sur les faits résumés au point A de la décision attaquée.
- 2.2. Elle allègue, en substance, une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

3. Les éléments nouveaux

- 3.1. La partie défenderesse dépose à l'audience du 10 février différents documents portant sur la situation des Roms en Serbie, à savoir un rapport du 1^{er} septembre 2008 de l'agence de contrôle des frontières du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (UK Border Agency) du 1^{er} septembre, un document du ministère des droits de l'homme et des minorités de la République de Serbie, fixant les objectifs du gouvernement serbe dans le cadre de la présidence qu'il devait exercer du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 du programme « Decade of Roma Inclusion 2005-2015 », un rapport émis par une organisation non gouvernementale serbe (« Minority Rights Center ») en septembre 2007 dans le cadre du même programme « decade of Roma » et des communiqués de 2007 et des mois de juin, juillet et août 2008 relatifs à des incidents concernant la minorité rom.
- 3.2. Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.
- 3.3. En l'espèce, un rapide survol des pièces produites comme nouveaux éléments sont toutes antérieures à la décision dont appel, datée du 24 septembre 2008. La partie défenderesse n'avance aucune explication quant à la raison pour laquelle elle

n'aurait pu communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

- 3.4. A l'audience, la partie défenderesse expose avoir produit ce rapport afin de pallier une carence de sa propre instruction. Le Conseil n'est cependant pas convaincu de l'intérêt de ces pièces au regard des questions qui se posent dans le présent cas d'espèce. En effet, il constate que ces documents portent tous sur la situation des Roms en Serbie, alors que la requérante est d'origine kosovare et qu'il y a lieu, comme cela sera développé plus loin, d'examiner sa demande de protection internationale au regard du Kosovo et non de la Serbie. Les nouveaux éléments déposés par la partie défenderesse ne sont dès lors manifestement pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours. Ils sont en conséquence écartés des débats.

4. Discussion

- 4.1. Il n'est pas contesté que la requérante est originaire du Kosovo. La décision attaquée semble tenir pour établi qu'elle y a résidé régulièrement jusqu'en 1999. Il ressort cependant des pièces du dossier administratif que sa famille a demandé l'asile en Allemagne en 1991 et qu'elle-même a séjourné dans ce pays durant une période indéterminée dans les années qui ont suivi. Elle a ensuite séjourné de manière sporadique en Belgique et en France et soutient également avoir, à deux reprises, vainement tenté de s'installer avec son mari en Serbie en 2003 et 2006. La partie défenderesse met toutefois en doute avec pertinence la réalité du dernier séjour qu'elle dit y avoir effectué en 2006, séjour dont le mari de la requérante a reconnu qu'il était fictif, le couple ayant vécu clandestinement en France durant cette période. Il ne ressort pas de l'instruction du Commissaire général que la requérante posséderait effectivement et actuellement la nationalité kosovare ou serbe, ni une quelconque autre nationalité. Le Conseil examine donc sa demande d'asile au regard du Kosovo, dernier pays où elle a résidé régulièrement.
- 4.2. Dans son arrêt 10.714 du 29 avril 2008, le Conseil a estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires, qui devaient « au minimum porter sur la détermination de sa nationalité au regard de la récente déclaration d'indépendance du Kosovo et sur l'appréciation des craintes qu'elle exprime de voir sa famille exposée à l'hostilité de la population et des autorités albanophones du Kosovo, notamment en raison de l'origine serbe de son époux. »
- 4.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a mené une instruction complémentaire, dont il ressort que la requérante dispose d'une possibilité d'entreprendre les démarches nécessaires afin de se réclamer de la nationalité kosovare ou de la nationalité serbe. La question du pays dont elle possède effectivement la nationalité n'apparaît cependant pas tranchée. Toutefois, le Commissaire général ne met pas en doute son origine kosovare. Il lui refuse cependant la qualité de réfugié en se basant sur l'absence de crédibilité de ses déclarations concernant son séjour en Serbie en 2006.
- 4.4. En procédant de la sorte, le Commissaire général n'a pas instruit la demande sous l'angle de la question soulevée par l'arrêt 10.714 précité, question qui portait sur l'appréciation des craintes qu'elle exprime de voir sa famille exposée à l'hostilité de la population et des autorités albanophones du Kosovo, notamment en raison de l'origine serbe de son époux. Comme déjà indiqué au paragraphe 3.4, la partie défenderesse ne pallie-t-elle pas cette carence en produisant à l'audience du 10 février 2009 une documentation relative à la minorité rom en Serbie, alors que l'arrêt 10.714 lui demandait de prendre des mesures d'instructions concernant la situation de la requérante en cas de retour au Kosovo.

- 4.5. L'itinéraire et les lieux de séjour de la requérante depuis son départ du Kosovo sont pour le moins erratiques, ainsi que le souligne à juste titre la décision attaquée. Il est même plausible que la requérante a inventé l'épisode du séjour en Serbie en 2006, ce dont son mari a fait l'aveu. Le Conseil estime toutefois, comme cela ressortait déjà de son arrêt 10.714 précité, que la question qui se pose dans le présent cas d'espèce n'est pas tant de savoir où elle a séjourné en 2006, mais bien si elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou s'il y a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt un risque réel en cas de retour dans son pays d'origine, eu égard à la situation nouvelle créée par l'accession du Kosovo à l'indépendance et à son mariage avec une personne de nationalité serbe. Le Conseil observe au passage que cette question n'a pas pu être prise en considération par les autorités compétentes françaises lors de l'examen de ses précédentes demandes d'asile. Il rappelle que la circonstance qu'un demandeur a menti sur ses lieux de séjour récents n'est de nature à priver une demande de fondement que si ce mensonge a pour effet de rendre impossible la détermination de son pays d'origine, or tel n'est pas le cas ici, ou si cela suffit à démontrer l'inanité de ses préférences, ce qui n'est pas davantage le cas, raison pour laquelle le Conseil avait jugé dans son arrêt 10.714 qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 4.6. Nonobstant les carences de l'instruction observées *supra*, une nouvelle annulation ne s'impose pas en l'espèce. En effet, depuis le moment où l'arrêt 10.714 a été rendu, le Conseil a eu à se prononcer sur d'autres affaires similaires où il disposait d'informations fournies par les parties en présence, principalement par le Commissaire général. Dès lors que le Conseil peut forger son opinion sur le bien fondé de la demande en s'appuyant sur sa propre jurisprudence, il ne se trouve donc plus à présent dans l'hypothèse visée à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi, qui réserve l'annulation dans le contentieux de pleine juridiction aux situations dans lesquelles le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 4.7. Il a déjà été jugé qu'en égard au contexte général qui prévaut à l'égard des minorités rom, ashkali ou égyptienne du Kosovo, il s'impose de faire montre d'une grande prudence avant de conclure à l'absence de raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa race ou de sa nationalité en cas de retour dans leur pays d'origine de membre de ces communautés (arrêts n°26577, 26578, 26579 et 26689 du 29 avril 2009). Dans le présent cas d'espèce, il peut être tenu pour établi que la requérante n'a plus d'attaches au Kosovo et qu'en raison de son mariage avec une personne de nationalité serbe, elle y serait exposée à une situation d'extrême fragilité. Le Conseil estime en conséquence qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante.
- 4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa nationalité, au sens de l'appartenance à « un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique » et « par ses origines géographiques » (article 48/3, § 4, c de la loi).

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille neuf par :

MM. S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,
G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,
M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,
M. PILAETE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE

S. BODART